

Province de Luxembourg
Arrondissement de Neufchâteau
Commune d'HERBEUMONT

Redevance sur l'occupation du domaine public à des fins commerciales ou lucratives

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

SEANCE PUBLIQUE

Séance du 24/06/2019.

Présents : MM. MATHELIN C, Bourgmestre-Présidente ; ECHTERBILLE B., WERNER E., PUFFET S., Echevins ; PIRLOT E., CHENOT J-P, BOULANGER J., NEMRY A-F. et TIMMERMANS L., Conseillers communaux ; MAGOTIAUX V., Directrice générale.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 27/05/2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 29/05/2019 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

En séance publique, à l'unanimité,
ARRÊTE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 une redevance pour l'occupation du domaine public par des loges mobiles ou autres installations analogues destinées à la vente de denrées ou

marchandises offertes en vente sur la voie publique ou à d'autres activités commerciales ou lucratives.

La redevance ne s'applique pas :

- aux loges et attractions foraines ou de gastronomie foraine qui sont placées à l'occasion des kermesses ;
- aux commerces ambulants de gastronomie foraine installés sur le domaine public durant la kermesse ;
- aux installations destinées à la vente de biens usagés lors des brocantes.

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale qui occupe le domaine public.

Article 3

La redevance est fixée à 1 euro 24 par mètre carré ou fraction de mètre carré de surface occupée, par jour ou fraction de jour.

Article 4

La redevance est payable dans les quinze jours calendrier de la réception de l'invitation à payer suite à l'octroi de l'autorisation d'occuper le domaine public.

Article 5

En cas de non paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40, §1^{er}, 1^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 7 euros Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1^{er}, 1^o du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil,

La Directrice générale,

La Bourgmestre,

V. MAGOTIAUX

C. MATHELIN